

A-199-73

A-199-73

**Gerald Alfred Kedward** (*Appellant*)**Gerald Alfred Kedward** (*Appellant*)

v.

a c.

**The Queen and W. L. Higgitt, Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police** (*Respondents*)**La Reine et W. L. Higgitt, Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada** (*Intimés*)

Court of Appeal, Thurlow and Urie JJ. and Smith D.J.—Vancouver, June 5, 1975.

b Cour d'appel, les juges Thurlow et Urie et le juge suppléant Smith—Vancouver, le 5 juin 1975.

*Civil Rights—Crown—Public service—Royal Canadian Mounted Police—Dismissal of constable for refusing transfer—Claim for wrongful dismissal—Whether right to a hearing before dismissal—Canadian Bill of Rights, S.C. 1960, c. 44, s. 2(e)—Royal Canadian Mounted Police Act, R.S.C. 1970, c. R-9, s. 13(2) and Regulations ss. 150, 151 and 173 and Commissioner's Standing Order 1200.*

c *Droits civils—Couronne—Fonction publique—Gendarmerie royale du Canada—Renvoi d'un agent pour refus de se conformer à une mutation—Allégation de renvoi injustifié—Avait-il le droit d'être entendu avant son renvoi—Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, c. 44, art. 2e)—Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, S.R.C. 1970, c. R-9, art. 13(2), Règlements nos 150, 151 et 173, et Ordre permanent no 1200 du Commissaire.*

An RCMP officer was dismissed from the force by the Commissioner pursuant to the RCMP Regulations for refusing to accept a transfer. His action for wrongful dismissal was dismissed and he appealed.

d Un officier de la GRC a été licencié par le Commissaire conformément aux Règlements de la GRC pour avoir refusé de se conformer à une mutation. L'action qu'il a intentée pour renvoi injustifié a été rejetée et il a interjeté appel.

*Held*, dismissing the appeal, appellant was lawfully discharged. The procedure under the regulations and standing orders is sufficient to satisfy the requirements of natural justice. Even assuming his refusal amounted to a service offence, there is no requirement of prosecution; it is not a necessary preliminary to discharge.

e *Arrêt*: l'appel est rejeté; l'appellant a été renvoyé conformément à la loi. Les règles à observer prévues par les règlements et des ordres permanents suffisent à satisfaire aux préceptes de la justice naturelle. Même si son refus équivalait à une infraction aux règlements, il n'est pas nécessaire de poursuivre; il ne s'agit pas d'une mesure préliminaire essentielle au renvoi.

*McCleery v. The Queen* [1974] 2 F.C. 339, applied.

f Arrêt appliqué: *McCleery c. La Reine* [1974] 2 C.F. 339.

APPEAL.

APPEL.

COUNSEL:

AVOCATS:

*D. L. Collins* for appellant.

g *D. L. Collins* pour l'appellant.

*N. D. Mullins, Q.C.*, for respondents.

*N. D. Mullins, c.r.*, pour les intimés.

SOLICITORS:

PROCUREURS:

*Dadson and Collins*, North Vancouver, for appellant. h

*Dadson et Collins*, Vancouver Nord, pour l'appellant.

*Deputy Attorney General of Canada* for respondents.

*Le sous-procureur général du Canada* pour les intimés.

*The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by*

i *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés oralement par*

THURLOW J.: We do not need to hear you Mr. Mullins. We think Mr. Collins has said all that could be said on behalf of the appellant but we have not been persuaded that there is any ground

j LE JUGE THURLOW: Nous n'avons pas à vous entendre, M<sup>e</sup> Mullins. Nous croyons que M<sup>e</sup> Collins a dit tout ce qui pouvait être dit au nom de l'appellant sans pourtant nous convaincre qu'il

on which the judgment of the learned Trial Judge<sup>1</sup> could be reversed.

The appellant was discharged from the Royal Canadian Mounted Police under the authority conferred on the Commissioner by subsection 13(2) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*. That authority was exercised on one of the grounds for its exercise prescribed by Regulations 150 and 173. It was exercised after the procedure therefor contemplated by Regulation 151 and Commissioner's Standing Order 1200 had been carried out. In the course of that procedure the appellant was advised of the recommendation being made for his discharge and of the reason therefor. He was also advised of, and subsequently exercised, his right to appeal the recommendation. There is no basis for thinking, on the material in the record, that his representations were not considered by the Commissioner in reaching his decision. The striking fact which emerges from the appellant's representations is that nowhere in them did he offer to withdraw his refusal to take up the proposed posting. That in our view was, in itself, evidence to justify the Commissioner's decision to discharge the appellant as unsuitable and may well have made it inevitable.

It was submitted in argument that the appellant had not been given a hearing and an opportunity to present his case but in our opinion he was not entitled either to a formal trial or to an oral hearing on the question of his suitability. We do not adopt the view of the learned Trial Judge that the power of discharge under subsection 13(2) of the Act was not required to be exercised on a judicial or a quasi-judicial basis, *vide McCleery v. The Queen* [1974] 2 F.C. 339, but the procedure prescribed by the regulations and standing orders, which gave the appellant the right to make representations by way of appeal from the recommendation, is, in our view, sufficient, in a matter of this nature, to satisfy the requirements of natural justice.

It was also submitted that the appellant was entitled to be charged and tried under the disciplinary provisions of the Act for his refusal to accept the transfer, in which case he would have had an

existe un motif quelconque de renverser le jugement du savant juge de première instance.<sup>1</sup>

L'appelant fut renvoyé de la Gendarmerie royale du Canada en vertu du pouvoir conféré au Commissaire par le paragraphe 13(2) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Ce pouvoir fut exercé en vertu de l'un des motifs prévus aux articles 150 et 173 du Règlement, une fois observée la procédure prévue par l'article 151 du Règlement et par l'ordre permanent 1200 du Commissaire. Au cours de cette procédure, l'appelant fut informé de la recommandation faite en vue de son licenciement et des motifs de cette mesure. Il fut également informé de son droit d'appel de la recommandation, qu'il exerça par la suite. Compte tenu du dossier, il n'y a pas lieu de croire que le Commissaire n'a pas pris en considération les observations de l'appelant avant de rendre sa décision. L'appelant n'a jamais offert, et c'est le fait marquant de ces observations, de revenir sur son refus d'accepter l'affectation qu'on lui proposait. A notre avis, ce fait suffit à justifier la décision du Commissaire de renvoyer l'appelant pour inaptitude au service; ce fait a peut-être rendu cette décision inévitable.

On a prétendu que l'appelant n'avait pas été entendu et qu'il n'avait pas eu l'occasion de présenter sa cause, mais à notre avis, il n'avait droit en ce qui concerne son aptitude au service, ni à un procès ni à une audition orale. Nous ne souscrivons pas au point de vue du savant juge de première instance selon lequel il n'était pas nécessaire d'exercer le pouvoir de renvoyer, prévu au paragraphe 13(2) de la Loi, selon un processus judiciaire ou quasi judiciaire (voir l'arrêt *McCleery c. La Reine* [1974] 2 C.F. 339); à notre avis, cependant, la procédure prévue par le règlement et les ordres permanents qui permettent à l'appelant de présenter ses observations en interjetant appel de la recommandation, dans une affaire de cette nature, est suffisante et conforme aux principes de la justice naturelle.

On a en outre prétendu que l'appelant avait droit d'être mis en accusation et jugé en vertu des dispositions d'ordre disciplinaire de la Loi pour avoir refusé d'accepter la mutation, auquel cas on

<sup>1</sup> [1973] F.C. 1142.

<sup>1</sup> [1973] C.F. 1142.

oral hearing and, on conviction, a right of appeal to a board of officers, and that only after that procedure could a recommendation for his discharge be lawfully made.

Assuming that the appellant's refusal amounted to a service offence for which he might have been disciplined we do not think he had any right to require that he be prosecuted or that a prosecution is a necessary preliminary to a recommendation for discharge. Nor do we think that upon the conclusion of such a prosecution, if there had been one, the appellant would have been rendered immune from discharge on the ground of his unsuitability. There is, in our view, no merit in the appellant's contention.

In our opinion the appellant was lawfully discharged and his action in respect of it was properly dismissed. For the same reason his appeal also fails and must be dismissed.

lui aurait accordé une audition et, sur déclaration de culpabilité, le droit d'interjeter appel à une commission de révision, et que l'on ne pouvait légalement faire une recommandation en vue de son licenciement qu'après avoir observé cette procédure.

Si l'on présume que le refus de l'appellant équivalait à une infraction ressortissant au service pour laquelle il aurait été passible d'une peine disciplinaire, nous ne pensons pas qu'il ait le droit d'exiger d'être poursuivi ni qu'une telle poursuite doive nécessairement précéder une recommandation en vue d'un licenciement. Nous ne pensons pas non plus qu'à l'issue des poursuites, le cas échéant, l'appellant aurait été à l'abri d'un licenciement pour motif d'incompétence. A notre avis, la prétention de l'appellant n'est pas fondée.

Selon nous, l'appellant fut légalement renvoyé et l'action intentée à cet égard fut rejetée à bon droit. Pour le même motif, son appel est également irrecevable et doit être rejeté.